



Pour pouvoir acquérir le statut de résident de longue durée prévu par le droit de l'Union, les ressortissants de pays tiers doivent personnellement résider de manière légale et ininterrompue dans l'État membre d'accueil pendant les cinq années précédant leur demande

Les membres de la famille d'un résident de longue durée ne peuvent pas être exonérés de cette condition

En établissant un statut uniforme pour les résidents de longue durée qui possèdent la nationalité d'un pays tiers (c'est-à-dire un pays extérieur à l'Union), le droit de l'Union¹ vise à rapprocher les législations des États membres. Les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant une durée de cinq ans avant l'introduction de la demande.

Le 28 février 2012, M^{me} Tahir, ressortissante pakistanaise, a introduit auprès de la Questura di Verona (préfecture de Vérone, Italie) une demande de permis de séjour de résident de longue durée – UE, en sa qualité de conjointe de M. Tahir. Ce dernier, lui aussi ressortissant pakistanaise, était déjà détenteur d'un tel permis. La demande de M^{me} Tahir a été rejetée au motif que cette dernière n'était pas en possession, depuis au moins cinq ans, d'un permis de séjour en cours de validité. En effet, M^{me} Tahir ne séjournait en Italie que depuis le 15 mars 2010 grâce à un visa d'entrée obtenu au titre du regroupement familial avec son conjoint.

M^{me} Tahir a demandé au Tribunale di Verona (tribunal de Vérone, Italie) d'annuler cette décision de rejet. Selon elle, la directive sur les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée permet aux États membres d'appliquer des mesures plus favorables que celles prévues par la directive. Ainsi, les membres de la famille d'un résident de longue durée ne seraient pas obligés, en vertu des mesures plus favorables du droit italien, de remplir eux-mêmes la condition de résidence légale et ininterrompue de cinq ans.

Le juge italien explique que, bien que la délivrance du permis de longue durée aux membres de la famille du ressortissant qui a déjà obtenu un tel permis soit subordonnée à certaines conditions (telles qu'un revenu suffisant et un logement adéquat), la condition de résidence de cinq ans ne concernerait, en Italie, que ce ressortissant, et non les membres de sa famille.

Le juge italien demande donc si le membre de la famille d'un résident de longue durée peut être exonéré de la condition de résidence légale et ininterrompue de cinq ans dans l'État membre concerné.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord que, selon les termes mêmes de la directive, les États membres réservent le statut de résident de longue durée est aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire

¹ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

pendant les cinq années précédant l'introduction de la demande et que ce statut est subordonné à la preuve que le demandeur dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie².

En revanche, rien dans le libellé de la directive ne permet de supposer qu'un membre de la famille d'un résident de longue durée puisse être exonéré de la condition de résidence légale et ininterrompue de cinq ans pour bénéficier du statut de résident de longue durée prévu par cette directive.

La Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'objectif principal de la directive est l'intégration des ressortissants de pays tiers installés durablement dans un État membre et que la résidence légale et ininterrompue de cinq ans témoigne de l'ancrage de la personne dans cet État. **Partant, elle déclare que, pour pouvoir acquérir le statut de résident de longue durée prévu par le droit de l'Union, les ressortissants de pays tiers doivent personnellement résider de manière légale et ininterrompue dans l'État membre d'accueil pendant les cinq années précédant leur demande.**

La Cour rappelle par ailleurs que l'harmonisation des conditions d'acquisition du statut de résident de longue durée favorise la confiance mutuelle entre les États membres. En conséquence, le permis de séjour de résident de longue durée – UE donne, en principe, à son titulaire le droit de séjourner, pendant une période de plus de trois mois, sur le territoire d'un État membre autre que celui qui a accordé le statut de résident de longue durée.

La Cour relève que la directive permet également aux États membres de délivrer des titres de séjour permanent ou d'une durée illimitée à des conditions plus favorables que celles établies dans la directive. Néanmoins, elle souligne que, selon les termes mêmes de la directive, les titres délivrés à des conditions plus favorables ne constituent pas des permis de séjour de résident de longue durée – UE au sens de la directive et n'ouvrent pas l'accès au droit de séjour dans les autres États membres.

En réponse à la seconde question, la Cour déclare que le droit de l'Union ne permet pas à un État membre d'octroyer, à des conditions plus favorables que celles établies dans la directive, un permis de séjour de résident de longue durée – UE à un membre de la famille.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106

² Voir arrêt de la Cour du 24 avril 2012, *Kamberaj* (affaire [C-571/10](#) ; voir aussi communiqué de presse n° [48/12](#)).